



Conséquences de la fusion des universités Affaire de l'amiante sur un campus

Mercredi 12 novembre 2025 – pourvoi n°2384389

La Cour de cassation étend sa jurisprudence sur le transfert de responsabilité pénale en cas de fusion. Ainsi, lorsque deux universités fusionnent, l'établissement public né de cette opération peut voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits commis par ces universités avant la fusion. Cependant, la Cour de cassation respecte le principe de prévisibilité du droit pénal : en l'absence de fraude, la règle ne s'applique que si la fusion a eu lieu après le 25 novembre 2020, date à laquelle la Cour de cassation, opérant un revirement de jurisprudence, a, pour la première fois, posé le principe du transfert de responsabilité pénale.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Les faits et la procédure

Un campus abritait deux universités. Sur ce campus, des personnes ont été exposées à l'amiante. À partir de 1996, certaines de ces personnes ont porté plainte. Les deux universités présentes sur ce campus ont été mises en examen pour mise en danger d'autrui. En 2017 et 2019, chacune de ces deux universités a fusionné au sein d'entités publiques plus larges. La chambre de l'instruction a constaté que cette fusion avait conduit à la disparition des deux universités et que, compte tenu de la nature publique de la nouvelle structure issue de cette opération, elle ne pouvait être tenue pour responsable pénalement des faits. Un non-lieu a été prononcé. Les parties civiles ont formé un pourvoi.

La question posée à la Cour de cassation

Si deux établissements publics fusionnent, l'entité née de cette opération peut-elle être tenue pénalement responsable de faits que les deux établissements ont commis avant la fusion ?

La décision de la Cour de cassation

Repère : La responsabilité pénale des sociétés commerciales dans la jurisprudence de la Cour de cassation

Jusqu'au 25 novembre 2020, il n'était pas possible d'engager des poursuites pénales à l'encontre de la société commerciale absorbante pour des faits qu'aurait commis la société commerciale absorbée avant l'opération de fusion.

La Cour de cassation suivait le principe selon lequel une personne ne peut être tenue responsable pénalement d'un fait commis par quelqu'un d'autre.

Le 25 novembre 2020, la Cour de cassation a rendu une décision dans laquelle elle a fait évoluer sa jurisprudence.

Depuis lors, une société commerciale absorbante peut-être condamnée pénalement pour une infraction que la société commerciale absorbée a commise avant la fusion.

La Cour de cassation a estimé que la disparition d'une personne morale n'était pas comparable au décès d'une personne physique : en effet, lorsqu'une société disparaît dans une opération de fusion, son activité économique se poursuit au sein de la société qui l'a absorbée.

La Cour de cassation a ensuite étendu ce raisonnement aux sociétés à responsabilité limitée.

Avertissement : La Cour de cassation a fait évoluer sa jurisprudence, mais elle a aussi veillé à ne pas porter atteinte au principe de prévisibilité du droit pénal garanti par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 7 dont il résulte que toute personne est en droit de savoir, au moment où elle les commet, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale). C'est la raison pour laquelle elle a précisé que, sauf cas de fraude, cette nouvelle règle ne s'appliquerait qu'aux fusions conclues après le 25 novembre 2020, qui est la date à partir de laquelle elle a changé sa manière de juger. En effet, avant cette date, la société absorbante ne pouvait prévoir qu'en fusionnant avec la société absorbée, elle risquait de voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits commis par cette dernière.

Sauf s'il s'agit de l'État ou d'une collectivité territoriale, le code pénal ne fait aucune distinction entre la responsabilité pénale des personnes morales qui relèvent du droit public et celle des personnes morales qui relèvent du droit privé (*société commerciale, société à responsabilité limitée, etc.*).

Dès lors, **la règle posée par la Cour de cassation le 25 novembre 2020 de transfert de responsabilité pénale de la société commerciale absorbée vers la société commerciale absorbante doit s'appliquer aux établissements publics.**

Toutefois, ce transfert de responsabilité pénale n'a lieu que si la fusion permet une continuité économique et fonctionnelle entre l'établissement public né de cette fusion et les établissements publics absorbés.

Puisqu'il n'existe pas de texte général régissant les conséquences des opérations de fusion entre établissements publics, c'est au juge de rechercher au cas par cas si cette continuité est bien prévue dans les règlements qui organisent chaque fusion d'établissements publics.

Enfin, **il est impératif que le droit pénal soit prévisible.**

Or, ce n'est que depuis la décision de la Cour de cassation rendue le 25 novembre 2020 qu'un établissement public est en mesure de savoir que la responsabilité pénale d'un autre établissement public avec lequel il fusionne est susceptible de lui être transférée.

Dès lors, avant cette date, il ne peut y avoir de transfert de responsabilité pénale, sauf si une fraude est constatée.

Dans cette affaire, la fusion des deux universités du campus a eu lieu en 2017 et 2019.

Par ailleurs, les juges d'appel ont relevé l'absence de fraude.

Le pourvoi est donc rejeté.